# **ANNEXE 6**

# **MODALITES DE CALCUL DES EMISSIONS DE REFERENCE**

# 1 MODALITES DE CALCUL DE L'EMISSION DE REFERENCE RELATIVES AUX EXPEDITEURS EMIS SUIVANT LES REGLES DU SMART

### 1.1 Niveaux de Stock Mutualisés de Référence des Expéditeurs émis suivant les règles du SMART

L'Opérateur s'appuie sur les Programmes Mensuels des Expéditeurs sur le Mois M-1 pour établir la meilleure estimation des Niveaux de Stock Mutualisés des Expéditeurs émis suivant les règles du SMART pour le premier Jour du Mois M.

La somme des Niveaux de Stock Mutualisés de Référence le dernier Jour du Mois M est laissée libre au calcul, dans les limites d'un intervalle établi par l'Opérateur aussi large que possible et qui est compatible avec le reste du Programme Annuel.

## 1.2 Emission de Référence pour l'ensemble des Expéditeurs émis suivant les règles du SMART

L'Opérateur définit l'Emission de Référence pour l'ensemble des Expéditeurs émis suivant les règles du SMART en fonction du Programme Mensuel de Déchargement de tous les Expéditeurs et en tenant compte de la somme de leurs Niveaux de Stock Mutualisés de Référence. L'Emission de Référence pour l'ensemble des Expéditeurs émis suivant les règles du SMART est déterminée par un calcul d'optimisation sous contraintes qui a pour objectif une Emission par paliers les plus longs possibles.

### 1.3 Emission de Référence de l'Expéditeur émis suivant les règles du SMART

L'Emission de Référence pour l'ensemble des Expéditeurs émis suivant les règles du SMART pour un Mois M est répartie entre eux de manière proportionnelle en utilisant un Ratio d'Emission.

L'Emission de Référence de l'Expéditeur émis suivant les règles du SMART est nulle tant que son Niveau de Stock Mutualisé de Référence est égal à son Autorisation de Découvert.

Ratio d'Emission de l'Expéditeur émis suivant les règles du SMART :

Le Ratio d'Emission de l'Expéditeur émis suivant les règles du SMART est défini pour le Mois M comme étant le ratio entre :

- la somme de son Niveau de Stock Mutualisé de Référence de début de Mois M et des quantités programmées au Déchargement de l'Expéditeur sur le Mois M, déduction faite des quantités programmées au Rechargement, additionnée de la variation des Quantités de Transfert de Stock de GNL et de la variation des quantités d'énergie reçues depuis / livrées vers l'Espace de Stockage Dédié et diminué de son Niveau de Stock Mutualisé de Référence de fin de Mois M, d'une part, et
- o la somme des Niveaux de Stock Mutualisé de Référence de début de Mois M et des quantités programmées par tous les Expéditeurs émis suivant les règles du SMART sur le Mois M, déduction faite des quantités programmées au Rechargement, additionnée de la variation des Quantités de Transfert de Stock de GNL et de la variation des quantités d'énergie reçues depuis / livrées vers l'Espace de Stockage Dédié et diminué de leurs Niveaux de Stock Mutualisé de Référence de fin de Mois M, d'autre part .

Niveaux de Stock Mutualisé de Référence de l'Expéditeur, ayant souscrit le SMART, en début et en fin du Mois M:

L'Opérateur utilise la meilleure estimation du Niveau de Stock Mutualisé de l'Expéditeur émis suivant les règles du SMART en fin de Mois M-1 pour établir le Niveau de Stock de Référence en début de Mois M.

Le Niveau de Stock Mutualisé de Référence en fin du Mois M est défini comme la somme de la contribution à ce stock du Contenu Energétique de chaque Déchargement de l'Expéditeur programmé les 12 derniers jours du Mois, en fonction de la Fenêtre d'Arrivée dudit Déchargement.

Pour ce faire, et pour l'unique objet du calcul du Stock Mutualisé de Référence de fin de Mois, chaque Déchargement programmé est considéré comme émis de manière linéaire. Ainsi, la contribution d'un Déchargement au Stock Mutualisé de Référence de fin de Mois est égale à :

 $J_D$  étant le dernier jour du Mois :

- 11/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le dernier jour du Mois, soit JD
- o 10/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le jour précédant  $J_D$ , soit  $J_D$  -1
- $_{\odot}$  9/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le jour J $_{\mathbb{D}}$  -2
- o 8/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le jour J<sub>D</sub> -3
- o 7/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le jour J<sub>D</sub> -4
- o 6/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le jour J<sub>D</sub> -5

- o 5/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le jour J<sub>D</sub> -6
- o 4/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le jour J<sub>D</sub> -7
- o 3/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le jour J<sub>D</sub> -8
- o 2/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le jour J<sub>D</sub> -9
- o 1/12ème de son Contenu Energétique pour un Déchargement programmé le jour Jp -10

Si aucun Déchargement n'est programmé par l'Expéditeur pour le Mois M ou si tous les Déchargements sont programmés avant le jour J<sub>D</sub> -10, alors la valeur du Niveau de Stock Mutualisé de Référence en fin de Mois M est égale à zéro (0).

Niveaux de Stock Mutualisé de Référence en fin du Mois M pour l'Expéditeur, ayant souscrit le service SMART et au titre de l'Option de Prolongation d'Inventaire :

Par exception à ce qui précède, le Niveau de Stock Mutualisé de Référence en fin de Mois M de l'Expéditeur au titre de l'Option de Prolongation d'Inventaire ne peut être supérieur à la plus contraignante des conditions suivantes .

- à la différence de son Niveau de Stock Mutualisé le 1er du Mois M et de son solde des Déchargements et Rechargements programmés pour le Mois M ;
- aux capacités de chargement de camions-citernes et/ou micro-méthaniers souscrites par ailleurs pour le Mois M+1, nettes des Déchargements programmés dans le Programme Annuel pour ce même Mois M+1; au volume total mis à disposition par le Terminal pour l'Option de Prolongation d'Inventaire

#### 1.4 Début d'Emission de Référence de l'Expéditeur émis suivant le service SMART

L'Emission de Référence de l'Expéditeur débute le premier Jour du Mois M.

# 2 MODALITES DE CALCUL DE L'EMISSION DE REFERENCE RELATIVES AUX EXPEDITEURS EMIS SUIVANT LES REGLES DU SPOT

#### 2.1 Emission de Référence pour l'ensemble des Expéditeurs émis suivant les règles du SPOT

L'Opérateur définit l'Emission de Référence de l'Expéditeur émis suivant les règles du SPOT en prenant en compte la demande de l'Expéditeur. sous réserve qu'il n'y ait pas d'impact sur les Emissions de Référence des autres Expéditeurs.

#### 2.2 Début d'Emission de Référence de l'Expéditeur émis suivant les règles du SPOT

Par défaut, l'Emission de Référence de l'Expéditeur émis suivant les règles du SPOT débutera le premier Jour du Mois de sa Fenêtre d'Arrivée sous réserve de la fourniture d'une Garantie Stock Négatif et Compensation selon les stipulations de l'article 3 de l'annexe 7. Toutefois, l'Opérateur a la possibilité, d'anticiper le début de l'Emission de Référence dans la limite de deux (2) Jours.

# 3 MODALITES DE CALCUL DE L'EMISSION DE REFERENCE DE L'OPTION EMISSION MENSUELLE DE L'EXPEDITEUR

### 3.1 Emission de Référence de l'Option d'Emission Mensuelle de l'Expéditeur

L'Opérateur définit l'Emission de Référence de l'Option d'Emission Mensuelle de l'Expéditeur, comme étant pour chaque Jour égale à un n<sup>ième</sup> de la quantité souscrite en Option d'Emission Mensuelle après le Prélèvement de Gaz défini au paragraphe 12.5 des Conditions Générales, (n) étant la durée du Mois, exprimée en Jours, sous réserve des stipulations prévues au paragraphe 6.2 de l'annexe 2.

### 3.2 Début de l'Emission de Référence de l'Option d'Emission Mensuelle

Dans le cas d'un Expéditeur SMART, l'Emission de Référence de l'Option d'Emission Mensuelle commence le premier jour du Mois dans lequel se situe sa Fenêtre d'Arrivée.

Dans le cas d'un Expéditeur SPOT, l'Emission de Référence de l'Option d'Emission Mensuelle commence le premier Jour du Mois suivant celui de sa date de Déchargement.

# 4 MODIFICATION DE L'EMISSION DE REFERENCE DE L'EXPEDITEUR SUITE A UNE DEMANDE DE PROGRAMMATION OU DE REPROGRAMMATION INTRA-MENSUELLE

### 4.1 Expéditeur ayant souscrit le service SMART

En cas d'acceptation par l'Opérateur de la demande de réservation ou de la demande de modification de la Fenêtre d'Arrivée et/ou des Quantités Déchargées ou Rechargées, ce dernier recalcule, le cas échéant, l'Emission de Référence de l'Expéditeur. Pour cela, l'Opérateur cherche à lisser au maximum l'impact de la modification sur une période qui débute le Jour de la notification du nouveau Programme Mensuel pour le Mois concerné par l'Opérateur et s'achève au plus tard trente (30) Jours après le Jour de la modification.

La méthode utilisée pour lisser l'impact de la modification est similaire à celle appliquée aux paragraphes 1.1 et 1.2 de la présente annexe et doit laisser autant que possible inchangés les Emissions et Niveaux de Stocks après la période susmentionnée.

#### 4.2 Expéditeur ayant souscrit le service SPOT

En cas d'acceptation par l'Opérateur de la demande de modification de la Fenêtre d'Arrivée et/ou des Quantités Déchargées, ce dernier recalcule l'Emission de Référence de l'Expéditeur. L'Opérateur n'est plus tenu de garantir chaque Jour une Emission de Référence, telle que notifiée dans son Programme Mensuel.